

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2024-084

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale

03-2024-06-27-00002 - Décision n° 1464/2024 du 27 juin 2024 de la CDAC
sur le projet de création d'un magasin à l enseigne MARCHE AUX AFFAIRES
à Cosne d'Allier par la SAS COSNE D'ALLIER BAZAR (6 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2024-06-27-00002

Décision n° 1464/2024 du 27 juin 2024 de la CDAC sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES à Cosne d'Allier par la SAS COSNE D'ALLIER BAZAR



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale
Bureau de la coordination des politiques publiques**

N° 1464 /2024 du 27 juin 2024

**DECISION
de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier**

relative au projet n°2/2024

présenté par la SAS COSNE D'ALLIER BAZAR, sise route de Hérisson – Cosne d'Allier (03430)

en vue d'obtenir l'autorisation

**de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 149 m²
par la création d'un magasin à l enseigne MARCHÉ AUX AFFAIRES
d'une surface de vente de 780 m², situé 1A route de Hérisson à Cosne-d'Allier (03430),
en s'ajoutant au magasin existant MR BRICOLAGE d'une surface de vente de 1 369 m²**

Aux termes de ses délibérations en date du mercredi 26 juin 2024, sous la présidence de Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

- Vu** le Code du commerce et notamment ses articles L 751-2 et suivants et R 751-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 15 juin 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de Moulins – Monsieur Olivier MAUREL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 44/2023 du 5 janvier 2023 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 6 janvier 2023, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1550/2023 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 63/2024 du 11 janvier 2024 fixant la composition « cadre » de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1100/2024 du 17 mai 2024 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier pour l'examen de la demande d'autorisation concernant ce projet ;
- Vu** le projet de création d'un ensemble commercial de 2 149 m², par la création d'un magasin à l enseigne MARCHÉ AUX AFFAIRES d'une surface de vente de 780 m², à Cosne-d'Allier (03430) - 1A route de Hérisson, en s'ajoutant au magasin existant MR BRICOLAGE d'une surface de vente de 1 369 m², à la demande de la SAS COSNE D'ALLIER BAZAR, sise route de Hérisson – Cosne d'Allier (03430) ;
- Vu** le dossier relatif à cette demande d'autorisation déposé le 23 avril 2024 et enregistré comme complet à la date du 10 mai 2024 ;
- Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- Vu** l'absence d'objection de la chambre d'agriculture de l'Allier portée à la connaissance de la préfète par un courrier de son président du 24 mai 2024 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Après avoir entendu Monsieur Naoufal BEN MAKHLOUF, futur exploitant du magasin MARCHÉ AUX AFFAIRES, et Monsieur Bernard LEVY, directeur du développement du réseau MARCHÉ AUX AFFAIRES ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Monsieur Pierre METENIER, représentant le directeur départemental des territoires de l'Allier ;

Considérant que le projet n'apporte aucune amélioration à l'existant ;

Considérant la faible qualité du projet en matière d'aspect environnemental et architectural ;

Considérant que la parcelle est entièrement imperméabilisée et qu'aucune amélioration visant une intégration paysagère n'est mise en avant par le porteur de projet ;

Considérant néanmoins que le projet apparaît pour partie comme étant compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher », à la suite de précisions apportées par Monsieur LEVY, en ce qu'il s'engage à vendre des mobiliers correspondant au type 4 identifié dans le Document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT ;

Considérant que le projet est conforme à la destination de la zone du plan local d'urbanisme (PLU) qui couvre la commune de Cosne d'Allier ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur des espaces à vocation agricole ;

Considérant que le projet n'artificialise pas les sols et reprend une friche commerciale ;

Considérant que le projet vise à compléter et à améliorer l'offre déjà présente ;

Considérant que le projet participe à l'attractivité du territoire du fait de son emplacement en entrée de bourg ;

Le 26 juin 2024 à 14H30, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier a émis un avis favorable à la majorité absolue au projet présenté, par 6 voix favorables sur les 10 exprimées.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Madame Marie CARRÉ, maire de Cosne d'Allier, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur Lionel BROCARD, vice-président de Commeny Montmarault Nérès Communauté, communauté de communes dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Mohammed KEMIH, représentant du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Monsieur Fabrice MARIDET, vice-président du conseil départemental de l'Allier ;
- Monsieur Roger LITAUDON, maire de Varennes-sur-Allier, représentant les maires au niveau départemental ;
- Madame Élisabeth BLANCHET, vice-présidente de la communauté de communes Commeny-Montmarault-Nérès Communauté, représentant les présidents des intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté contre :

- Madame Annie BROSSARD, représentant l'association UFC-Que Choisir de Moulins-Avermes-Yzeure et sa région, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Jacques BUISSON, représentant l'association UFC-Que Choisir de Montluçon et sa région, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

- Monsieur Fernand RIBEIRO, architecte conseil du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Madame Andrée ROUFFET-PINON, représentant l'association France Nature Environnement Allier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la demande présentée par la société SAS COSNE D'ALLIER BAZAR, sise route de Hérisson – Cosne d'Allier (03430), concernant :

la création d'un ensemble commercial de 2 149 m² par la création d'un magasin à l enseigne MARCHE AUX AFFAIRES d'une surface de vente de 780 m², situé 1A route de Hérisson à Cosne d'Allier (03430), en s'ajoutant au magasin existant MR BRICOLAGE d'une surface de vente de 1 369 m²,

a obtenu une autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial.

Moulins, le 27 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Olivier MAUREL

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du Code du commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION DE LA CDAC N° 1464/2024 DU 27 /06 /2024 (articles R.752-16 / R.752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1807	
Et référencés cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R752-6)		Section AL numéro 574	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
	Après projet	Nombre de A/S	2
		Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° Et du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée Aux espaces verts (en m²)	270	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non Imperméabilisés : m² et matériaux Procédés utilisés	0	
	Panneaux photovoltaïques : M² et localisation	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Eoliennes (nombre et Localisation)	0	
	Autres procédés (m²/nombre et Localisation) et Observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou Connexes au projet mentionnés expressément Par la commission dans son avis ou sa Décision	Le projet MARCHE AUX AFFAIRES constituera un ensemble commercial avec un magasin MR BRICOLAGE déjà existant (1 369 m²)		
	Le magasin MARCHE AUX AFFAIRES réinvestira un local commercial inexploité et vacant depuis le transfert d'un supermarché NETTO en 2020		

1. Rayer la mention inutile

2 Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a et c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a,b,d ou e du 1° du 1 de l'article R752-6) et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant Projet	Surface de vente (SV) totale		1369			
		magasins de SV > 300 m²	Nombre		1		
			SV/magasin (3)		1369		
			Secteur (1 ou 2)		2		
	Après Projet	Surface de vente (SV) totale		2149			
		Magasins SV > 300 m²	Nombre		2		
			SV/magasin		1369	780	
Secteur (1 ou 2)			2				
Capacité de Stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant Projet	Nombre de Places	Total		24		
			Electriques/ Hybrides		0		
			Co-Voiturage		0		
			Auto-partage		0		
			Perméables		0		
	Après Projet	Nombre de Places	Total		24		
			Electriques/ Hybrides		0		
			Co-Voiturage		0		
			Auto-partage		0		
			Perméables		0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes De ravitaillement	Avant Projet		0				
	Après Projet		0				
Emprise au sol Affectée au retrait des Marchandises (en m²)	Avant Projet		0				
	Après Projet		0				

